

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 9 MAI 1969

69071

OBJET :

BATIMENTS & OUVRAGES  
COMMUNAUX.  
Programme de travaux  
d'entretien (peintures)  
en 1969.

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au  
lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence  
de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires  
Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE,  
MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY,  
GACHET, BROTEAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMECCQ,  
REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

MARCHE RATRON

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal,  
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a  
été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Le programme de travaux d'entretien des bâtiments et ouvrages  
communaux en 1969, comprend notamment une nouvelle tranche de travaux  
de peintures, estimée à 60.000,00 Frs, et qui tient compte des crédits  
inscrits au budget.

Ce programme comprend :

- les extérieurs du pavillon du gardien du cimetière
- peintures intérieures des classes préfabriquées PELLETAN
- peintures intérieures du marché de Pontailac
- les clôtures du camping municipal
- la balustrade de la plage de Pontailac
- le clocher du temple
- peintures extérieures préfabriquées de Guinielle
- la grille de l'Hôtel de Ville
- 100 candélabres, etc...

Sur SEIZE (16) entreprises consultées, cinq (5) ont présenté des offres, dont particulièrement avantageuse, celle de M. RATRON Guy, qui consent un rabais de 40% sur la série des prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics, dans le département de la Charente-Maritime (Edition de La Rochelle 1963).

M. le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à traiter de gré à gré avec cet entrepreneur dont les garanties techniques et financières sont satisfaisantes.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le code des marchés publics et notamment le Livre III, articles 308 et 310,

Vu le projet de marché de gré à gré,

Vu les avis favorables émis par les commissions d'Expansion, Travaux et Investissements et des Finances, réunies les 29 Avril et 6 Mai 1969,

Considérant la nécessité et l'urgence d'entreprendre une nouvelle tranche de travaux de peinture des bâtiments et ouvrages communaux,

#### DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à traiter de gré à gré avec M. RATRON Guy, 3 rue Latouche Tréville à ROYAN, sur la base de la série des prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics (Edition de la Rochelle 1963) moyennant un rabais de quarante pour cent (40%).

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1969, chapitre 932, article 6312.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Prefet

12 JUIN 1969

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,



M. MATRAS.

VILLE de ROYAN

BATIMENTS et OUVRAGES COMMUNAUX

PROGRAMME DES TRAVAUX D'ENTRETIEN 1969  
(PEINTURES)

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le MAIRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 9 Mai 1969

D'une part,

Et M. RATRON Guy, Peintre, demeurant à ROYAN, 3 Rue Latouche Tréville, inscrit au registre du Commerce de Marennes sous le N° 64 A 197 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 336.17.306.0.141.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, et qui sont décrits succinctement à l'article 2 ci-dessous, a pour but de réaliser le programme d'entretien des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de ROYAN, en 1969.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Le présent marché a pour objet l'exécution d'une nouvelle tranche de travaux de peintures extérieures et intérieures de divers bâtiments et ouvrages communaux.

Ils intéressent notamment :

- les extérieurs du pavillon du gardien du cimetière
- les peintures intérieures des classes préfabriquées Pelletan
- les peintures intérieures du marché de Pontaillac
- les clôtures du Camping Municipal
- La balustrade de la Plage de Pontaillac
- Le clocher du Temple
- Les peintures extérieures préfabriqués de Guinielle
- La grille de l'Hôtel de Ville
- 100 candélabres, etc...

étant précisé que l'énumération des bâtiments et ouvrages précités n'est absolument pas limitative.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret N° 66.887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64.729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967).
- La série des prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Charente-Maritime (édition de La Rochelle 1963).

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables.

Les prix unitaires pratiqués seront ceux figurés dans la série des prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Charente-Maritime (édition de La Rochelle 1963) affectés d'un rabais de QUARANTE FRANCS POUR CENT FRANCS (40%).

Il est précisé que l'Ingénieur sera seul juge de l'interprétation des prix à appliquer pour chaque nature d'ouvrage.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux envisagés d'une part, à la situation de la main d'oeuvre à ROYAN, d'autre part.

Ils tiennent également compte de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques etc..., sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,17647.

Il est en outre stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

#### ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ.

Le montant du marché est estimé à la somme de SOIXANTE MILLE Francs (60.000 Frs) T.V.A. Comprise, soit CINQUANTE ET UN MILLE Francs (51.000 Frs) hors T.V.A.

#### ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION.

Le délai d'exécution pour l'achèvement de l'ensemble des travaux est fixé à CENT VINGT JOURS (120) à dater de l'ordre de service prescrivant de commencer lesdits travaux.

#### ARTICLE 9 - PENALITES DE RETARD.

Au-delà de la limite du délai fixé pour l'exécution des travaux l'entrepreneur sera passible d'une pénalité de deux pour cent (2%) du montant desdits travaux, par semaine de retard, étant précisé qu'il ne pourra faire état d'aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 10 - MESURES D'ORDRE SOCIAL.

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

#### ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ Par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ Par les dispositions contenues dans le Livre II du Code du Travail, en particulier :

- le décret du 9 Août 1925, modifié régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- le décret du 14 Décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

#### ARTICLE 12 - PROTECTION DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

Il ne pourra se prévaloir de l'existence d'un autre chantier à proximité pour éluder ses obligations.

#### ARTICLE 13 - QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER.

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main-d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra remplacer la main-d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main-d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée pour le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main-d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

#### ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Dans tous les cas les travaux seront exécutés suivant les règles de l'Art et conformément aux prescriptions du R.E.E.F.

Toutes précautions utiles seront prises en ce qui concerne les travaux préparatoires afin d'obtenir une adhérence parfaite.

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages et installations existants, étant précisé que l'entrepreneur sera tenu pour responsable des dégradations de toutes natures qui seraient de son fait ou de celui de ses ouvriers.

Il ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que l'exécution de son marché l'obligerait à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existantes.

#### ARTICLE 15 - RECEPTIONS.

Les réceptions provisoire et définitive interviendront conformément aux prescriptions des articles 46 et 47 du C.C.A.G.

#### ARTICLE 16 - DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie sera de douze mois (12) à dater de la réception provisoire.

#### ARTICLE 17 - TRAVAUX NON PREVUS.

Les articles 30, 31, 32, du C.C.A.G. (circulaire ministérielle du 10 Août 1964) ne sont pas considérés comme applicables au présent marché.

#### ARTICLE 18 - CAUTIONNEMENT.

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 19 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, Agence de ROYAN, sous le n° 052.332 M.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT.

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal.
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 21 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 22 - TIMBRE et ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 23 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE du 1er FEVRIER 1967.

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 24 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 du CODE DES MARCHES PUBLICS.

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 Avril 1952, l'Entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2e) du Code des Marchés.

ARTICLE 25 - AUTORITE DE CONTROLE.

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN, le 10 Mai 1969

LE MAIRE,

Par délégation de M. le Maire  
Le Premier Adjoint,

L'Entrepreneur,

*Lu et approuvé  
Guy Paton*



M. MATRAS.



ADRESSE

Le Sous-Préfet, 17 JUN 1969

*[Handwritten signature]*